

**Décision en matière de signalisation routière**

**Commune de Veytaux - Rue des Doreyres  
Légalisation de la signalisation routière**

---

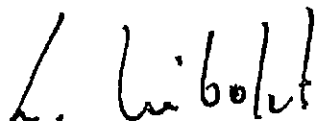
**Vu :**

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 31 août 2022 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

**La DGMR décide de la mesure suivante :**

**Mesure acceptée**

**Lieu :** Rue des Doreyres - En traversée de localité  
**Tronçon :** Conformément au plan en consultation  
**Motif :** LCR, art.3, al.4. Éviter un trafic engendré par la crèche privée.  
**Parution FAO :** 23.09.2022  
**Signal OSR :** \* 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, exceptés accès nos 3, 5, 7 et porteurs d'autorisation



Laurent Tribolet  
Chef de la division Entretien



Dominique Brun  
Inspecteur de la signalisation

**\* VOIE DE RECOURS**

*(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.



Exceptés  
n°3, 5,7 et  
porteurs d'autorisation



**MOBILITE**  
RIVIERA

Commune de Veytaux  
**Rue des Doreyres - Modification Signalisation**

Date	N° affaire	Dessin
		dbn

15.09.2022 16394